



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°99-24  
Portant autorisation de circuler des transports collectifs de voyageurs**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-2 ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 août 2024 portant nomination de Monsieur Adrien SPERRY comme directeur de cabinet du Préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2024-174 du 9 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-2068 du 17 octobre 2024 portant fermeture temporaire de plusieurs établissements publics et privés de la Loire et interdiction des transports collectifs de voyageurs.

**Considérant** le bulletin de Météo France de ce jour, abaissant le niveau de vigilance "crues" et "pluie-inondation" du département de la Loire ;

**Considérant** le retour progressif à la normale sur les routes du département ;

**Considérant** toutefois que les conditions de circulation restent très dégradées à Rive-de-Gier,

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Loire,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'interdiction des transports collectifs de voyageurs instaurée par l'arrêté n°2024-2068 est levée à partir du 19 octobre pour l'ensemble des communes citées en annexe n°2 de l'arrêté n°2024-2068, à l'exception de Rive-de-Gier.

### **Article 2 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

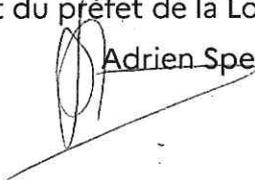
- Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Loire ;
- Les maires des communes concernées ;
- Le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire ;
- Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;
- Le président du Conseil départemental de la Loire

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

À Saint-Étienne, le 18/10/2024

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire

  
Adrien Sperry

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*